

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
Réf. à rappeler : DCVC-EIM-EM / n° 2004-318
Affaire suivie par M. EVRARD

☎ 03.21.21.21.53

✉ 03.21.21.23.04

michel.evrard@pas-de-calais.pref.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE PERNES-EN-ARTOIS

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement du Nord - Pas de Calais

31 DEC. 2004

DEI3S

EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE MARNE

SOCIÉTÉ STB MATÉRIAUX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment l'article 18;

VU les arrêtés préfectoraux des 13 septembre 1977 et 8 novembre 1985 ayant autorisé l'entreprise MOREL, dont M. Jean-Marie MOREL était le gérant, à exploiter une carrière de marne au lieu-dit « Le Chemin d'Aumerval » sur le territoire de la commune de PERNES-EN-ARTOIS;

CONSIDERANT que l'entreprise MOREL a été mise en liquidation judiciaire le 31 mars 2000 et que M. Jean-Marie MOREL est décédé le 10 décembre 2000;

VU la demande de la société STB MATERIAUX, en date du 5 mai 2004, en vue d'être autorisée à remettre en état ladite carrière, en lieu et place de l'ancien exploitant, par comblement de l'excavation par des matériaux inertes;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 27 août 2004;

1ex
présenté à M. Le Chef
du S.D. de Pernes
pour attribution
le 03/12/05
M. Le Directeur JC RD

CONSIDERANT que l'Inspecteur des Installations Classées a constaté que ladite carrière n'a pas été remise en état par M. Jean-Marie MOREL, présente des problèmes de sécurité (pentes abruptes d'environ 20 mètres de hauteur) et se transforme en décharge sauvage;

VU l'accord de Mme Jean-Marie MOREL, propriétaire du foncier;

CONSIDERANT l'intérêt du projet de la société STB MATERIAUX pour la sécurité du site, le fait que les camions ne traverseront pas la commune de PERNES-EN-ARTOIS, que le remblaiement envisagé est possible selon les dispositions du Plan d'Occupation des Sols actuellement applicable dans la commune, et que l'apport de matériaux marneux permettra de reconstituer le sous-sol dans son état d'origine;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 25 octobre 2004;

VU la délibération de la Commission départementale des Carrières du 5 novembre 2004, à la séance de laquelle le pétitionnaire était présent;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire en date du 17 novembre 2004;

VU la lettre du pétitionnaire en date du 19 novembre 2004;

VU l'arrêté n° 04-10-253 du 15 novembre 2004 portant délégation de signature;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

ARRETE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : PORTEE DU PRESENT ARRETE

La société STB MATERIAUX dont le siège social est situé 2 A rue Emile Basly, BP12 - 59536 WAVRIN cedex, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à remettre en état la carrière de marne située au lieu dit « le chemin d'Aumerval » sur le territoire de la commune de PERNES en ARTOIS.

La superficie à remettre en état porte sur le site exploité par M. MOREL, sur les parcelles 139 en partie, 140, 141 et 451 de la section A du cadastre et représentant une superficie de 1ha 65a 55 ca. Ce périmètre est repéré sur le plan joint en **annexe I** au présent arrêté.

ARTICLE 2 : RESPECT DES ENGAGEMENTS

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur et des conventions de droit privé passées, la remise en état est réalisée conformément aux plans et descriptifs joints à la demande de mai 2004.

ARTICLE 3 : REGISTRE, CONTROLE, CONSIGNE, PROCEDURE, DOCUMENT

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage, sont réalisés conformément aux normes en vigueur aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 4 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 5 : BORNAGE

Préalablement aux travaux, l'exploitant est tenu de placer :

1. Les bornes matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre de la carrière tel que figurant sur le plan joint en **annexe I** du présent arrêté. La distance entre deux bornes successives est inférieure à 50 mètres.
2. Des bornes de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leurs réimplantations, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement comprend notamment, la mise en place de la signalisation adaptée signalant la présence de la carrière, la sortie de camions et l'interdiction d'accès.

ARTICLE 7 : PLANS

Un plan à l'échelle 1/1500 est établi.

Sur ce plan sont reportés :

Les limites de la carrière ainsi que ses abords,
Les bords de la fouille ;
Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
Les zones remises en état ;
Les pistes et voies de circulation;
les zones de mise à stock des produits (stériles, des terres de découverte),...
Les installations fixes de toute nature :dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins deux fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE III – REMISE EN ETAT

ARTICLE 8 : ETAT FINAL

8.1 : Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

8.2 : Remise en état

8.2.1 Conditions générales

La remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- un remblaiement de l'excavation par des matériaux marneux rapportés,
- la réalisation d'une couverture de terre végétale d'environ 1 mètre
- la création d'une zone humide permettant de supprimer le ruissellement des eaux pluviales vers les parcelles situées en aval du site,
- la suppression des merlons périphériques créés lors de l'exploitation,
- le boisement du site par des essences telles que chênes sessile, rouvre et pédonculé, hêtre ainsi que d'autres essences d'accompagnement,

L'apport des matériaux cessera au terme de la seconde année, la remise en état sera achevée au terme de la troisième année , les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Les modalités de remise en état sont fixées par les plans joints en **annexe II**.

8.2.2 : Remblayage de carrière

8.2.2.1 Matériaux admissibles / interdits

Les seuls matériaux autorisés sont les calcaires marneux provenant de la carrière de la société SITA FD d'Hersin-Coupigny et des terres arables.

Sont interdits tous les autres apports et notamment : les déchets dangereux au sens du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, les matières putrescibles, les matières plastiques, les métaux, l'amiante et les déchets en comportant, les déchets municipaux, le plâtre.

8.2.2.2 Réception et mise en place des matériaux

Acceptation préalable

L'exploitant s'assure que sur le lieu de production, le responsable des matériaux procède à un tri rigoureux afin de n'évacuer vers la carrière que les seuls matériaux admis.

8.2.2.3 Contrôle des matériaux

Les matériaux font l'objet, avant le déchargement, d'un contrôle visuel; en cas de non conformité apparente le lot fait l'objet d'un refus,

Le contrôle du comblement de l'excavation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des matériaux autorisés pour le comblement de la carrière.

Les procédures de contrôle des matériaux font l'objet de consignes écrites, ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.2.4 Registre et plan

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées, la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés. Les quantités de matériaux apportés sont strictement limitées aux nécessités du comblement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ

ARTICLE 9 : CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 10 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Les engins de chantier sont également dotés d'extincteurs adaptés. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

Le site est doté d'un téléphone portable.

Un plan schématique du site est apposé près de l'entrée principale afin de favoriser l'intervention des sapeurs-pompiers.

CHAPITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 11: LIMITATION DES POLLUTIONS

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules entrant dans l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les roues des véhicules sortant du site sont, si nécessaire, préalablement nettoyées et lavées.

ARTICLE 12: PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

12.1 : Prévention des pollutions accidentelles

12.1.1 - Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

L'entretien des engins de chantier est interdit sur le site.

12.1.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

12.1.3 – Une consigne précise les dispositions immédiates et différées à appliquer lors de la découverte d'une pollution. Cette consigne est diffusée à l'ensemble des personnes entrant sur l'exploitation, y compris les chauffeurs. Les matériels et consommables nécessaires à l'application de cette consigne sont présents en permanence sur le site. La consigne précise leur localisation.

ARTICLE 13 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

A cet effet, un arrosage des pistes est réalisé si nécessaire (temps sec prolongé...).

ARTICLE 14 : GESTION DES DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets éliminés ou valorisés ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées.

Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 15 : BRUITS ET VIBRATIONS

15.1.- L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

15.2 : Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 16 : MODE DE TRANSPORT

L'apport des matériaux de comblement s'effectue par transport routier .

CHAPITRE VI : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

ARTICLE 17 : GARANTIES FINANCIERES

17.1 - Montant

La durée de la remise en état est de 3 ans.

A cette période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale.

Le schéma de remise en état, joint en **annexe II** au présent arrêté, présente les modalités de remise en état.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état est de 60 543 euros :

Période considérée	Montant de la garantie financière en euros (TTC)	S1 (en ha)	S2	S3
3 ans	60 543	0	1ha 83a 55ca	58a 70ca

Ou pour chaque période considérée :

- S1 est la somme de la surface de l'emprise des infrastructures et de la surface des zones défrichées en application d'une autorisation de défrichement, mais non encore découvertes,
- S2 est la surface des zones découvertes, en exploitation, déduction faite des surfaces remises en état et des surfaces en eau,
- S3 la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front, déduction faite des surfaces remises en état et des surfaces en eau.
- L'indice TP01 est de 488.50 (décembre 2003)

17.2 : Notification

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation les aménagements prévus aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1^{er} février 1996 modifié.

L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées la valeur de l'indice TP01 établi à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification de cet arrêté préfectoral dans un délai d'un mois après celui-ci.

17.3 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1.I.3° du Code de l'Environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

17.4: Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

17.5 : Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 18 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil.

ARTICLE 19 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

ARTICLE 20 : DECLARATION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 21 : MODIFICATION DU DOSSIER

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 22 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code de l'Environnement (Livre V – Titre I).

ARTICLE 23 – PUBLICITÉ:

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de PERNES-EN-ARTOIS et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de PERNES-EN-ARTOIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par Monsieur le Maire de PERNES-EN-ARTOIS.

Le présent arrêté sera également affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 24 – Délai et voie de recours (Art. L 514-6 du Code de l'Environnement):

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 25 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Maire de PERNES-EN-ARTOIS et Monsieur le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

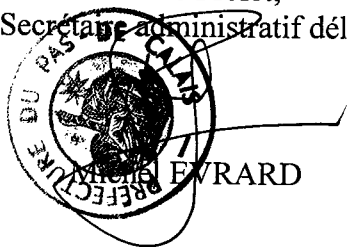
ARRAS, le 14 décembre 2004

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé: Patrick MILLE

Pour ampliation:

Pour le Préfet,
Le Secrétaire administratif délégué,



Ampliations destinées à :

- M. le Directeur de la STB MATERIAUX
- M. le Maire de PERNES-EN-ARTOIS
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Dossier

ANNEXES:

Annexe I : Plan représentant le périmètre de la carrière

Annexe II : Schémas de remise en état